



OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS
KANTONALE IV-STELLE WALLIS

Conditions générales du contrat pour l'exécution des mesures de l'assurance-invalidité

Valable dès le 1^{er} août 2019

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	But et contenu des conditions générales du contrat (CGC).....	3
1.2	Bases	3
2	Définitions.....	4
2.1	Service de management des contrats compétent.....	4
2.2	Vue d'ensemble des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel	4
2.3	Prestation accessoire logement	4
3	Conditions pour la conclusion d'une convention de prestations.....	5
3.1	Autorisations	5
3.2	Exploitation de l'institution	5
3.3	Tenue d'une comptabilité analytique	5
3.4	Fonds de fluctuation pour les mesures de l'AI	5
4	Base pour le remboursement des prestations	5
4.1	Déclaration des coûts nets	5
5	Collaborations et obligations d'ordre général	7
6	Modalités de remboursement	8
6.1	Modèle tarifaire.....	8
6.2	Principes	8
6.3	Remboursement de stages.....	8
6.4	Remboursement en cas d'interruption	8
6.5	Remboursement en cas de maladie ou d'accident	9
6.6	Remboursement en cas de non-présentation à des mesures	9
7	Facturation	9
8	Reporting.....	9
9	Evaluation de la convention de prestations	10
10	Protection des données et obligation de garder le secret	10
11	Entrée en vigueur	10

Généralités

L'AI vise à maintenir les emplois de personnes atteintes dans leur santé sur le premier marché du travail ou à y réinsérer ces personnes individuellement et durablement, en tenant compte de leurs ressources. Les résultats sont mesurés en particulier sur la base des critères suivants:

- réussite de la formation / atteinte des objectifs de développement
- placement sur le premier marché du travail
- économicité de l'exécution des mesures
- réduction de la rente

Dans le but de faciliter la lecture des conditions générales du contrat (CGC),

- toutes les dénominations de personnes sont formulées au masculin, mais s'appliquent aux personnes des deux sexes;
- les prestataires de mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel et de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle selon les art. 14a à 18 LAI et selon les art. 69 et 78 al. 3 RAI sont désignés par le terme de « prestataires »;
- les abréviations et termes suivants sont utilisés:

AI	assurance-invalidité;
office AI mandant	office AI qui examine le droit aux prestations d'un assuré, édicte des communications et décide de mesures;
MDC	office AI ou service de management des contrats cantonal ou régional, interlocuteur pour la conclusion de la convention de prestations, la fixation du tarif et l'assurance qualité;
SRP	spécialiste en réadaptation professionnelle, compétent pour la collaboration avec le prestataire pour le cas concerné.

1 Introduction

1.1 But et contenu des conditions générales du contrat (CGC)

Les CGC et la convention de prestations constituent le contrat. Elles règlent la collaboration entre le prestataire et l'AI, l'évaluation, la qualité, la rémunération des mesures et le reporting. Les CGC sont des prescriptions de forme qui permettent la transparence et un pilotage efficace et règlent une exécution adéquate, tenant compte des besoins et des objectifs et respectant le principe d'économicité.

1.2 Bases

Les CGC et la convention se fondent sur les bases ci-après:

- loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), RS 830.1
- loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), RS 831.20
- règlement sur l'assurance-invalidité (LAI), RS 831.201
- circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP), RS 318.507.02
- circulaire sur les mesures de réinsertion (CMR), RS 318.507.21
- circulaire sur la détection et l'intervention précoces (CDIP), RS 318.507.22
- loi fédérale sur la protection des données (LPD), RS 235.1

2 Définitions

2.1 Service de management des contrats compétent

En principe, le MDC conclut une convention de prestations dans le canton dans lequel le prestataire a son siège principal. Il fixe les tarifs et évalue la qualité de la collaboration et des mesures exécutées. Une convention de prestations conclue est valable pour tous les offices AI mandants.

2.2 Vue d'ensemble des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel

2.2.1 Examen de l'aptitude à la réadaptation (art. 69 et 78 al. 3 RAI)

Ces mesures (COPAI par exemple) établissent si l'assuré est apte à la réadaptation. L'instruction doit avoir lieu avant la réalisation de mesures de réadaptation.

2.2.2 Mesures de réinsertion (art. 14a LAI)

Les mesures de réinsertion servent à préparer la réadaptation professionnelle. Les mesures de réadaptation socioprofessionnelle, conçues de façon modulaire, visent à restaurer ou à maintenir la capacité de travail de l'assuré et à lui permettre de s'accoutumer au processus de travail. Ces mesures visent la réinsertion sur le premier marché du travail et doivent, si les ressources individuelles le permettent, être réalisées sur celui-ci.

2.2.3 Instruction dans le cadre de l'orientation professionnelle (art. 15 LAI)

L'aptitude objective et subjective à la réadaptation de la personne est connue lors de l'examen des mesures d'ordre professionnel. Une instruction dans le cadre de l'orientation professionnelle détermine les activités qui conviennent à un assuré au vu de ses capacités, de ses dispositions et de l'atteinte à sa santé. Les stages d'orientation ne sont possibles que pour l'examen de l'aptitude professionnelle et ne constituent pas une prestation prise en charge par l'AI.

2.2.4 Mesures de réadaptation d'ordre professionnel (art. 16 à 18 LAI)

Ce groupe de mesures comprend la formation professionnelle initiale, le reclassement et le placement. Ces mesures visent la réinsertion sur le premier marché du travail et doivent, si les ressources individuelles le permettent, être réalisées sur celui-ci.

2.2.5 Coaching (art. 7d, 14a à 18 LAI)

L'assuré suit les mesures de réadaptation d'ordre professionnel en tout ou en partie sur le premier marché du travail et il a besoin en plus d'un coaching ciblé et limité dans le temps en vue du maintien de son emploi, de la réussite de la mesure individuelle ou de la recherche d'un emploi.

2.3 Prestation accessoire logement

Une prestation accessoire ne peut être allouée qu'en complément à une mesure.

2.3.1 Hébergement avec prise en charge ou accompagnement à domicile

Tant l'hébergement avec prise en charge que l'accompagnement à domicile comprennent les prestations logement et repas. Ils peuvent être mis sur pied de façon centralisée ou décentralisée. L'intensité du conseil et de l'accompagnement psychosociaux est adaptée au cas particulier. Elle détermine le choix entre l'hébergement avec prise en charge et l'accompagnement à domicile.

2.3.2 Coaching logement

Le coaching logement est un accompagnement à domicile ambulatoire. Il comprend le conseil psychosocial des assurés qui vivent dans des logements loués par eux-mêmes et qui sont indépendants pour les repas.

3 Conditions pour la conclusion d'une convention de prestations

3.1 Autorisations

Le prestataire dispose des autorisations nécessaires pour l'exploitation de son institution et l'exécution des mesures proposées.

3.2 Exploitation de l'institution

Les fonds publics alloués sont affectés et doivent servir exclusivement aux prestations fournies. L'exécution des mesures doit être efficace, de bonne qualité, simple et adéquate.

3.3 Tenue d'une comptabilité analytique

- Le prestataire dispose d'une comptabilité analytique usuelle dans la branche et applique le plan comptable qui y est associé.
- La comptabilité analytique présente de manière détaillée les coûts spécifiques de chaque mesure. La formation, les repas de midi et le logement sont dans tous les cas mentionnés séparément.

3.4 Fonds de fluctuation pour les mesures de l'AI

Au vu de la rémunération des prestations convenue, les comptes doivent en principe être équilibrés. Si des modifications de l'utilisation des capacités, des charges d'exploitation et/ou des produits, notamment, entraînent des excédents ou des déficits, le prestataire est tenu de créer un fonds de fluctuations AI. Ce fonds doit être libellé ainsi et il sert exclusivement à équilibrer le résultat d'exploitation du domaine des prestations AI. Le fonds de fluctuations AI doit être inscrit dans les fonds étrangers à titre de capital affecté. Le prestataire avec lequel une nouvelle convention de prestations n'est pas conclue vire un éventuel solde du fonds de fluctuations AI au fonds de compensation AI dans les trois mois à compter de l'échéance de la convention de prestations.

4 Base pour le remboursement des prestations

4.1 Déclaration des coûts nets

Les coûts nets imputables sont égaux à la différence entre les charges pertinentes pour l'AI et les produits pertinents pour l'AI.

4.1.1 Charges imputables

Sont réputées charges imputables les charges de personnel et les charges pour les biens et services, y compris les coûts des capitaux et les amortissements, nécessaires à la fourniture des prestations. Ces coûts doivent résulter d'une gestion économique et adéquate et être conformes aux normes usuelles de la branche et à l'usage local. Les conditions ci-après sont applicables:

- les intérêts des capitaux doivent être conformes aux taux du marché
- les amortissements respectent les principes de l'économie d'entreprise. Ils se calculent linéairement sur la valeur d'acquisition. Ils commencent lors de l'exploitation économique du bien. Les taux maximaux ci-après sont applicables:

– immeubles	4 %
– meubles, machines et véhicules	20 %
– systèmes informatiques et systèmes de communication	33 ^{1/3} %
- Les objets doivent être activés dès les valeurs d'acquisition ci-après:

– immeubles, dès	CHF	50'000.00
------------------	-----	-----------

- meubles, machines et véhicules, systèmes informatiques et systèmes de communication, dès CHF 5'000.00

En cas d'acquisition de plusieurs objets comparables, c'est la valeur d'acquisition globale qui est déterminante pour l'activation.

- Pour les immeubles, le prestataire doit tenir une comptabilité des immobilisations séparée. Les contributions de l'OFAS (jusqu'en 2012) et les fonds propres ne sont ni amortis, ni rémunérés. Les fonds engendrés par les amortissements doivent être affectés en premier lieu au remboursement des dettes hypothécaires encore existantes. Les réserves éventuelles alimentées par les amortissements doivent figurer explicitement au bilan. Les dettes hypothécaires relatives à un immeuble doivent avoir été remboursées au plus tard à la fin de la durée d'utilisation de celui-ci.
- En raison des subventions fédérales reçues pour les constructions et les agencements, des amortissements déjà réalisés et des investissements immobiliers financés par les prestataires sur leurs fonds propres, les amortissements et les intérêts figurant aujourd'hui dans la comptabilité analytique ne reflètent pas, dans la plupart des cas, les coûts complets des bâtiments. C'est pourquoi les prestataires peuvent effectuer un amortissement de 2 % de la valeur d'assurance des bâtiments déjà entièrement amortis (après l'amortissement ordinaire), en vue de procéder à un amortissement conforme à leur valeur de remplacement. Ils doivent comptabiliser directement ces amortissements supplémentaires dans le fonds de rénovation. Toutefois, pour le calcul des tarifs, la totalité des amortissements doit être inscrite dans le budget de la comptabilité analytique. Le fonds de rénovation est limité en règle générale à 20 % de la valeur d'assurance des bâtiments.
- Pour les contributions aux investissements que le canton d'implantation a versées aux prestataires et dont les intérêts et les amortissements ne figurent pas sur le compte d'exploitation de ceux-ci, les intérêts et les amortissements calculatoires peuvent être comptabilisés sous la forme d'un supplément d'investissement. Le canton d'implantation règle l'imputation et confirme les données du fournisseur de prestations. Le calcul des intérêts calculatoires doit se fonder sur la comptabilité des immobilisations.
- Les provisions affectées sont imputables dans la mesure où elles sont fondées et sont conformes aux règles de l'autorité compétente du canton d'implantation. Elles doivent être en lien avec l'AI et pouvoir être justifiées. Elles doivent être inscrites au bilan séparément, dans le fonds de fluctuations AI.

4.1.2 Charges non imputables

Sont réputées charges non imputables:

- les amortissements sur les terrains bâtis et non bâtis
- les charges en lien avec des stages pratiques (ch. marginal 2009 CMRP)
- les frais accessoires des assurés, notamment les vêtements, l'argent de poche, les activités de loisirs et les vacances individuelles ainsi que les frais de déplacement
- les salaires des apprentis (à l'exception de la prime de motivation de CHF 150.-/ mois au maximum pour les apprentis dans un cadre protégé qui n'ont pas droit à des indemnités journalières de l'AI)
- les coûts des assurés pour les traitements médicaux, thérapeutiques et dentaires ainsi que les médicaments
- les coûts pour les prestations définies à l'art. 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

4.1.3 Produits imputables

Sont réputés produits imputables les revenus des prestations, y compris les produits des capitaux, les éventuels autres produits ainsi que les libéralités destinées à l'exploitation. En font notamment partie:

- les produits des services, du commerce et de la production
- les produits des services aux personnes assurées
- les loyers et des intérêts du capital

- les produits des exploitations accessoires
- les produits des prestations au personnel et à des tiers
- les dons sans limitation d'utilisation. Ils sont attribués aux fonds librement disponibles à moins que des dispositions cantonales ne prévoient qu'ils font partie des produits imputables

5 Collaborations et obligations d'ordre général

5.1.1 Les offices AI chargent le prestataire de l'exécution des mesures contractuellement convenues. Le SRP confie le mandat concret en se fondant sur le contrat d'objectifs signé par toutes les parties et le confirme par une garantie de prise en charge.

5.1.2 Les tarifs convenus pour les mesures octroyées s'entendent comme prix couvrant les coûts. Les prestataires ne peuvent pas exiger de l'assuré des indemnisations complémentaires (par exemple, facture à l'assuré en cas de départ anticipé). Le prestataire et l'assuré peuvent convenir de prestations qui ne concernent pas l'AI et qui ne font pas partie des mesures octroyées (par exemple, logement le week-end) si l'AI n'assure aucun financement pour des raisons liées à l'atteinte à la santé.

5.1.3 Le prestataire doit fournir personnellement les mesures qui lui sont contractuellement confiées et il n'est pas autorisé à les déléguer à un autre organe d'exécution. Font exception des prestations partielles particulières qui ont été discutées et convenues préalablement avec le MDC. Le prestataire communique au MDC tout changement de personnel important en lien direct avec l'exécution des mesures contractuellement convenues.

5.1.4 L'exécution des mesures d'instruction ou de réadaptation décidées par l'office AI compétent doit dans tous les cas être conforme au mandat et respecter les processus et les objectifs. Une adaptation nécessaire des mesures convenues, par exemple un changement dans l'orientation de la formation, requiert une discussion préalable avec le SRP et son accord.

5.1.5 Le SRP doit être immédiatement informé si l'exécution ou la poursuite de la mesure convenue se révèle infructueuse ou si les objectifs fixés risquent de ne pas être atteints. Les départs des assurés doivent en outre être annoncés à leurs représentants légaux.

5.1.6 Les interruptions anticipées de la mesure, notamment pour des raisons disciplinaires suite à de graves incidents (infractions pénales ou graves infractions au règlement intérieur) doivent être ordonnées en accord avec le SRP et le représentant légal de l'assuré.

5.1.7 Le prestataire offre les mesures en principe 12 mois par an, sous déduction des jours fériés légaux. Les dérogations, vacances d'entreprise par exemple, doivent être définies dans la convention de prestations.

5.1.8 Les observations concernant l'évolution et le comportement de l'assuré doivent être consignées par écrit. Les profils des compétences des assurés doivent être décrits de façon structurée dans des rapports. Le prestataire doit conserver, conformément aux dispositions légales, les dossiers personnels, les décisions de l'AI, les registres des prestations, les contrôles de présence et tous les documents nécessaires à la facturation.

5.1.9 Les rapports d'instruction, les rapports intermédiaires et les rapports finaux doivent être remis dans les délais au SRP. Le SRP peut exiger par écrit qu'un rapport lacunaire ou non conforme soit corrigé et impartir un nouveau délai à cet effet.

5.1.10 La présence de tous les assurés en mesure d'instruction ou de réadaptation d'ordre professionnel doit être contrôlée. Les problèmes de santé pertinents et les absences de plus de 3 jours doivent être communiqués par écrit au SRP.

5.1.11 Les stages externes seront immédiatement communiqués au SRP. Les dates de début et fin de stage seront précisément indiquées.

5.1.12 Le prestataire doit fournir en tout temps au MDC et à l'OFAS tous les renseignements pertinents pour les bases contractuelles et la fixation du tarif. Sur demande, il leur accorde un droit de regard sur l'exploitation, la comptabilité et les autres documents.

	100 % du forfait par cas en cas d'interruption à partir du 6 ^e jour
Mesures de 3 à 4 semaines:	25 % du forfait par cas en cas d'interruption après 0 à 4 jours
	75 % du forfait par cas en cas d'interruption après 5 à 9 jours
	100 % du forfait par cas en cas d'interruption à partir du 10 ^e jour

6.4.3 Pour les mesures remboursées par heure, par jour ou par semaine, seuls les heures, jours ou semaines déjà effectués sont dus en cas d'interruption.

6.5 Remboursement en cas de maladie ou d'accident

6.5.1 Pour les remboursements fondés sur des forfaits mensuels (mois civils), le forfait entier est, en cas de maladie ou d'accident, en général dû pour le mois civil entamé. En cas d'incapacité de travail consécutive à la maladie ou à l'accident, la prestation accessoire logement est prise en charge au plus à raison d'un forfait pour le mois suivant. Pour le premier et le dernier mois, le calcul se fait pro rata temporis.

6.5.2 Pour les mesures remboursées par heure, par jour ou par semaine, seuls les heures, jours ou semaines déjà effectués sont dus en cas de maladie ou d'accident.

6.6 Remboursement en cas de non-présentation à des mesures

6.6.1 Si une mesure remboursée selon un forfait mensuel ne commence pas ou est annulée dans un court délai, 25 % du forfait peut être facturé. L'annulation d'une mesure plus de deux jours ouvrables avant son début n'a pas de conséquences financières pour l'office AI.

6.6.2 Pour les mesures remboursées par heure, par jour ou par semaine, seuls les heures, jours ou semaines déjà effectués sont dus.

7 Facturation

7.1.1 Les mesures doivent être facturées pour chaque assuré. Les factures sur papier doivent être adressées à l'office AI mandant, les factures électroniques à la centrale de compensation. Les factures groupées ne sont pas acceptées.

7.1.2 Des informations sur la facturation électronique sont disponibles sur le site Internet www.avs-ai.ch. Pour des raisons d'économie, la facturation électronique est recommandée.

7.1.3 Seules les mesures déjà réalisées peuvent être facturées. Des paiements d'avance ne sont possibles que dans des cas exceptionnels (taxes d'examen par exemple).

7.1.4 Les factures doivent dans tous les cas respecter les normes de la centrale de compensation et les prescriptions formelles communiquées par les offices AI. Les indications ci-après sont requises:

- NIF (numéro d'identification du fournisseur)
- adresse de l'émetteur de la facture, avec IBAN (numéro de compte international)
- adresse et numéro d'assuré (numéro AVS) de l'assuré
- numéro de la communication ou de la décision et adresse de l'office AI mandant
- type de mesure et indication de sa durée (début et fin) et chiffre tarifaire y relatif
- tarif de la mesure, nombre d'unités tarifaires et montant de la facture

8 Reporting

Doivent être remis au MDC, au plus tard le 31 mai de chaque année, les documents suivants:

- statistique des mesures convenues contractuellement et exécutées sous l'angle qualitatif et quantitatif (selon modèle de reporting);

- comptes annuels approuvés (bilan et compte de résultat), tableau de comptabilité analytique (TCA) ou comptabilité analytique pour les coûts nets et les produits des mesures offertes selon les CGC et la convention de prestations ainsi que le rapport de révision. Celui-ci atteste, dans son appréciation, que les comptes annuels de l'exercice clôturé sont conformes à la loi suisse.
- autorisation actuelle d'exploitation de l'institution et description du système de gestion de la qualité (certificats actuels);
- rapport de gestion officiel.

9 Evaluation de la convention de prestations

Le MDC évalue régulièrement le respect des bases du contrat, la qualité de l'exécution et le succès des mesures. Les résultats sont consignés par écrit et discutés avec le prestataire. Les retours des offices AI mandants sont pris en compte de façon appropriée.

10 Protection des données et obligation de garder le secret

A l'exception des obligations de renseigner, de communiquer et de rendre compte définies dans les présentes CGC, le prestataire est tenu de respecter les dispositions légales du droit suisse de la protection des données, l'obligation de garder le secret et l'obligation de renseigner prévue par la LPGA et la LAI. Cette disposition est également applicable après l'achèvement des mesures. L'art. 10a de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) doit être respecté en cas de délégation par le prestataire de tâches partielles à des tiers (cf. chiffre 5.1.3).

11 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales du contrat(CGC) entrent en vigueur le 1^{er} août 2019.